

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 24 novembre 1997, vous avez consenti un nouveau bail emphytéotique à la CEDIV, dans le cadre d'une restructuration du site et de nouvelles orientations voulues par les professionnels de la viande, avec une surface, une durée et un loyer diminués.

Aujourd'hui, la requalification de la zone industrielle de Corbas-Montmartin, décidée par la communauté urbaine de Lyon, génère des travaux exceptionnels pour la CEDIV.

Les travaux sont constitués par :

- la reprise de l'ensemble du système actuel de rétention d'eaux pluviales qui doit s'effectuer dans le terrain mis à bail à la CEDIV et dont le devis estimatif a été chiffré à 250 000 F HT,
- les travaux de raccordement au système de rétention de la communauté urbaine de Lyon estimés à 60 000 F,

en considérant que :

- ces travaux sont dus à une contrainte imposée par la communauté urbaine de Lyon,
- les projets de la CEDIV et de la communauté urbaine de Lyon concernant la zone industrielle Corbas-Montmartin doivent contribuer conjointement au développement de la filière agroalimentaire.

Aussi la CEDIV a-t-elle sollicité la communauté urbaine de Lyon afin d'obtenir un dégrèvement du loyer du bail emphytéotique, pour la période du 1er septembre 1997 au 31 décembre 1998, d'un montant de 333 333 F hors indexation ;

B - Propose, les travaux pris en charge par la CEDIV étant de la responsabilité de la collectivité, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et domaine et administration générale ;

DELIBERE

Renonce à la mise en recouvrement du loyer correspondant à la période allant du 1er septembre 1997 au 31 décembre 1998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,